

## Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

### NON CONFORME

**Date inspection:** 18/11/2025

**Inspecteur:** Amar Djaroun

**Mentor:**

**Installateur:** Installation existante

**Étiquette d'identification:** 1er étage

**Référence client:**

N° TVA:-

Marque et type d'appareil de mesure:  
Metrel MI3155

Numéro de serie: 21251284

**Date rapport:** 18/11/2025

#### Adresse de l'installation

Rue Avenue des Anciens Combattants  
Numéro 95  
Boîte 13/1ste verdiep  
Postcode 1140  
Commune EVERE  
Pays Belgique

#### Propriétaire

Nom Contrôle pour vente  
Rue Avenue des Anciens Combattants  
Numéro 95  
Boîte 13/1ste verdiep  
Postcode 1140  
Commune EVERE  
Pays Belgique

#### Installateur

Nom -  
N° TVA -  
Numéro de téléphone -  
E-mail -

**Type :** appartement

**EAN :** 54

**N° compteur :** Non accessible

☒ Non communiqué

Image du tableau de repartition et de manoeuvre:



#### Type de contrôle:

Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente sur la demande du vendeur selon (AR 08/09/2019) - RGIE Livre 1 - 8.4.2. et 8.2.1. et 4.2.4.3.

Distributeur: SIBELGA

Tension: 3N400V

Liaison comp / tableau: mm²

Protection Max: A

Nombres tableaux: 1

Nombre de circuits: 7

Prise de terre:

Ri général: 0,36 MΩ RE: - Ω

NOK



DISPOSITIF DE PROTECTION À COURANT DIFFÉRENTIEL - RÉSIDUEL

| Δ (mA)                    | In (A)         | In - autres (A)                | IΔt      | Type | Circuits protégés | Test | x 2,5         |
|---------------------------|----------------|--------------------------------|----------|------|-------------------|------|---------------|
| DESCRIPTION INSTALLATION  |                |                                |          |      |                   |      |               |
| Nombres circuits          | Curve          | Protection IN (A)              | (autres) |      | P                 |      | Section (mm²) |
| 1                         | U              | 25                             |          |      | 3                 |      | 6             |
| 5                         | U              | 16                             |          |      | 2                 |      | 2,5           |
| 1                         | U              | 10                             |          |      | 2                 |      | 1,5           |
| Contrôle visuel (général) | NOK            | Contact direct                 | OK       |      | Contact indirect  | NOK  |               |
| Raccordement              | OK             | schéma en annexe par Aceg asbl |          | NA   |                   |      |               |
| Liaisons équipotentielle  | Non applicable | Section des conducteurs        | OK       |      |                   |      |               |
| Continuité                | NOK            | Éclairage / machines           | OK       |      |                   |      |               |

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

- I1.01 Le schéma unifilaire de l'installation n'est pas présent. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2)
- I1.03 Plan de position de l'installation n'est pas présent. (Livre 1 Section 2.12 - 2.13 et 3.1.2)
- I2.02 La valeur de la résistance d'isolement d'un ou plusieurs circuit(s) est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5 Mohm. (Livre 1 Sous-section 6.4.5.1.)
- I2.03 La continuité des conducteurs de protection et/ou équipotentielles n'est pas garantie . (Livre 1 Sous-section 5.3.5.3.G. et 5.4.3.5)
- I5.01 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (Livre 1 Sous-section 3.1.3.1. et 3.1.3.3.A. et 5.1.6.1)
- I5.14 La tension nominale de service n'est pas indiqué clairement sur le tableau (Livre 1 Sous-section 3.1.3.3.)
- I6.02 Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel général avec un courant nominal (In) d'au moins 40A et une sensibilité maximale de 300mA n'a pas été installé. (Livre 1 Sous-section 4.2.4.3. et 5.3.5.3.a.)
- I6.08 Aucun dispositif de protection à courant différentiel-résiduel secondaire d'une sensibilité maximale de 30mA n'a été installé pour les circuits suivants : les prises de courant non destinées à alimenter des appareils et machines fixes ou installés de manière permanente, l'éclairage, les pièces contenant une baignoire et/ou une douche, les lave-linge, les sèche-linge et les lave-vaisselle. (Livre 1 Sous-section 4.2.4.3.b)
- I6.09 Aucune protection par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel d'une sensibilité maximale de 30mA n'a été prévue pour les prises sans broche de terre. (Livre 1 Section 8.2.1 point 6)
- I9.07 Toutes les prises basse tension ne sont pas sécurisées pour les enfants conformément à la norme NBN C 61-112-1:2017. (Livre 1 Sous-section 1.4.2.3. et 5.3.5.2.)
- N14 Local compteur inaccessible au moment de l'inspection .
- N17 La résistance de terre n'a pas pu être mesurée. La valeur doit de préférence être inférieure à 30ohm .
- N3 II n'est pas exclu de constater d'autres manquements au moment d'un deuxième contrôle et/ou en soumettant les schémas.
- nota/note 27 Le code EAN de l'installation n'a pas pu nous être communiqué durant notre visite.

CONCLUSION

**L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'AR 08/09/2019 - RGIE Livre 1.**

Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé.

Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre d'annexe(s):

**PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION**

Durée de l'inspection: de 13:50 à 14:30

L'inspecteur Amar Djaroun

Amar Djaroun  
ACEG VZW - #251

**Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au RGIE Livre 1 section 9.1.2.**

Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.

Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.

Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie.

**Qualité**

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.

Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

**Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique  
Dès que le compromis est signé:****Quels sont les devoirs du vendeur/notaire:**

Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente;

Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants:

- la date du PV de la visite de contrôle
- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):**

l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

**Dès que l'acte de vente est signé****Quels sont les devoirs de l'acheteur:**

L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires;

**Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme):**

L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.;

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme):**

L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;

Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;

L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

**Pour de plus amples informations SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Direction générale de l'Energie - Division infrastructure et contrôles Adresse :**

**Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be <https://economie.fgov.be>**

| Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etape 1                                                                                                                                                                                                                   | Etape 2                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Etape 3                                                                                                        |
| Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix. | L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédier, reprendre contact avec ACEG où l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété. | ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaire, ainsi que tout renseignements complémentaires. |









